

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER Cedex

Quimper le, **20 OCT. 2025**

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection 16/10/2025

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

**EARL LA FERME DE VIZY
LIEU DIT Penquer Choll
29530 Landeleau**

Références : ENV-D-25. 471
Code AIOT : 0100011636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection inopinée réalisée le 16 octobre 2025 l'exploitation agricole « La Ferme de Vizy » implantée au lieu-dit Penquer Choll à Landeleau. La partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Par télédéclaration des 22/09/2022, 25/09/2023 et 21/12/2023, l'exploitant a déclaré les activités de stockage de gaz inflammable (rubrique 4718), séchage (rubrique 2260-2b) et d'élevage de volailles (rubrique 2111).

En ce qui concerne la rubrique 2260, l'exploitation agricole « La Ferme de Vizy » est réglementée par l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260. Elle est également autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 4/09/2023.

Les thèmes retenus sont les suivants : Les suites du contrôle du 6/11/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives fondées sur les articles L. 171-7 ou L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Délai
1	Valeurs limites et conditions de rejet	AM 23/05/2006, Annexe I, Art. 6.2	2 mois
2	Sécurité et contrôle de l'exploitation	AM 23/05/2006, Annexe I, Art. 4.8, 4.2 et 4.7	1 mois
3	Propreté	AM 23/05/2006, Annexe I, Art. 3.4	Sans délai

*AM : Arrêté Ministériel

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour tous les points contrôlés, l'Inspection des installations classées (IIC) constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives auxquelles il s'était engagé. Certaines actions apparaissent néanmoins insuffisantes au regard des enjeux et de l'état réel de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 23/05/2006, Annexe I, Article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Poussières : - si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.
Eléments de contexte : Le 4/09/2023, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un important dégagement de vapeurs blanches concentrées en sortie du ventilateur du séchoir. Elle a demandé à l'exploitant de faire analyser les rejets atmosphériques par un organisme agréé lors de la prochaine campagne de séchage.
Constats : L'exploitant a déclaré que la société SOCOTEC s'est déplacée le 13 octobre 2025 pour réaliser des analyses des rejets atmosphériques. Il a montré à l'IIC une vidéo montrant la nacelle permettant au technicien d'accéder au ventilateur ainsi que la voiture du technicien. L'exploitant a déclaré recevoir le rapport d'ici deux mois.
Type de suites proposées : <u>Demande de justificatif</u> : Il appartient à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des rejets atmosphériques.
Délai : 2 mois

N° 2 : Sécurité et contrôle de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 23/05/2006, Annexe I, Articles 4.8, 4.2 et 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité et contrôle de l'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4.8 : Consignes d'exploitation [...] la conduite des installations ([...], entretien...) doivent faire l'objet de consignes

d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...]

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité [...];
- les instructions de maintenance et de nettoyage [...]

Article 4.7 : Consignes de sécurité

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

Article 4.2 :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque [...] d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; [...]

Éléments de contexte :

Suite à l'inspection du 4/09/2023, l'IIC a demandé à l'exploitant de lui fournir les consignes d'exploitation. Par courriel du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse aux demandes de l'inspection.

Le séchoir fonctionne en continu pendant 3 semaines dans l'année. Selon l'exploitant, son démarrage est intervenu le 9 octobre. L'exploitant est seul sur le site. Il a déclaré avoir mis en place un système de supervision à distance : il lui est possible de suivre les températures du séchoir sur son téléphone portable. L'IIC a constaté le suivi des températures sur le téléphone portable de l'exploitant. Le séchoir est muni de 6 sondes de températures de surchauffe. Dès qu'une sonde détecte une température supérieure à 49°C, une sécurité automatique arrête le brûleur tout en maintenant la ventilation pour refroidir le grain. L'IIC a vérifié sur écran que le seuil de température est bien de 49°C.

L'exploitant a expliqué qu'un dispositif d'alarme est configuré pour se déclencher automatiquement en cas d'anomalies (notamment en cas de surchauffe du séchoir). En cas d'anomalies, une télétransmission d'urgence alerte immédiatement l'exploitant y compris la nuit pour qu'il puisse intervenir sur le séchoir. L'exploitant a indiqué que s'il ne répond pas à cet appel d'urgence, l'appel est basculé sur un autre numéro de téléphone. **Il n'a pas pu préciser lequel.**

En cas d'urgence, l'exploitant a indiqué devoir :

- appeler le SDIS (17) ;
- fermer l'arrivée de gaz (vanne située à proximité du stockage de gaz à quelques mètres du bâtiment abritant le séchoir) et couper l'alimentation électrique au niveau des bureaux qui se trouvent également à quelques mètres du bâtiment abritant le séchoir.

L'IIC a constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée de la route menant au site à un peu plus de 200 mètres du bâtiment abritant le séchoir. **L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du débit du poteau incendie.**

L'exploitant a mentionné dans ses réponses du 27 mai 2025 que le séchoir faisait l'objet d'un contrôle annuel par l'entreprise FAO. Il a déclaré que cette entreprise est intervenue cette année courant mai-juin. **L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de**

contrôle.
Type de suites proposées : <u>Demande d'action corrective</u> : Il appartient à l'exploitant de vérifier le deuxième numéro appelé en cas d'appel d'urgence. <u>Demande de justificatif</u> : Il appartient à l'exploitant de : • vérifier que le débit du poteau incendie situé à l'entrée de la route menant au site, est en rapport avec le danger à combattre ; • transmettre le rapport de contrôle de l'entreprise FAO et de détailler les actions correctives en cas d'écart ; elles seront accompagnées d'un calendrier prévisionnel le cas échéant.
Délai : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 23/05/2006, Annexe I, Article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Éléments de contexte : Lors de l'inspection du 4/09/2024, l'IIC a constaté des amas de poussières à l'intérieur du bâtiment abritant le séchoir et plus particulièrement sur les structures, les tuyauteries, les moteurs ainsi que les équipements du poste de détente. L'IIC a également constaté la présence d'un tas de graines en sous-sol au niveau des transporteurs à chaîne et des amas de graines autour de la grilles de la fosse de réception. L'IIC n'a pas constaté la présence de matériels de nettoyage. Elle a demandé à l'exploitant de lui transmettre le programme de nettoyage des installations. Par courriel du 27 mai 2025, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse aux demandes de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir investi dans une suceuse à grains dont le but est d'aspirer rapidement les volumes accumulés.
Constats : Le jour de l'inspection, le bâtiment abritant le séchoir était grand ouvert. L'IIC a constaté des amas de poussières à l'intérieur du bâtiment abritant le séchoir et plus particulièrement une accumulation importante de poussière issue du séchage de maïs, au sol derrière le bac réceptionnant les poussières apportées par les cyclones de décompression. Elle a également constaté une certaine quantité de poussière sur les structures, les tuyauteries, les moteurs ainsi que les équipements du poste de détente. Cette poussière est un vecteur de propagation de flammes en cas d'incendie. L'IIC a constaté la présence de la suceuse à grains mentionnées dans le courrier de réponse de l'exploitant. L'exploitant a déclaré l'utiliser une fois par semaine mais n'a pas été en capacité de justifier de la réalisation hebdomadaire des nettoyages.
Type de suites proposées : <u>Demande d'action corrective</u> : Il appartient à l'exploitant de renforcer sa fréquence de nettoyage en fonction du niveau d'empoussièrement de l'installation et de tracer la réalisation de ces nettoyages (registre).
Délai : Sans délai

